

# Fédération française de vol libre – FFVL

Agrément Jeunesse & sports n° 75 S 131.

## Statuts

Projet pour mise en cohérence avec loi sur le sport

Soumis à l'AG du 30 janvier 2024

### Légende :

Vert barré = texte supprimé Jaune = texte ajouté

### Sommaire

#### 1. Buts et composition de la fédération

1.1. Buts de la fédération .....	3
1.2 Composition de la fédération.....	4
1.2.1 Associations et organismes à but lucratif .....	4
1.2.2. Affiliation et agrément.....	4
1.2.3. Organismes conventionnés et organismes concourant au développement du vol libre (ODVL) ...	4
1.2.4. Organismes conventionnés.....	4
1.3 Titres d'adhésion .....	5
1.3.1. Licences.....	5
1.3.2. Titres de participation.....	5

#### 2. Assemblée générale, comité directeur, bureau directeur, président

2.1. Assemblée générale.....	6
2.1.1.2.1 Composition et répartition des voix par structure.....	6
2.1.2.2.2 Rôle de l'assemblée générale.....	6
2.1.3.2.3 Convocation et ordre du jour.....	7
2.1.4. Quorum et représentation.....	7
2.4 Représentation et quorum.....	7
Droits de vote.....	7
Procurations.....	7
Pouvoirs.....	7
Quorum.....	8
Majorités requises.....	8
2.1.5.2.5 Procès-verbaux.....	8
2.2. 3. Instances dirigeantes Comité directeur.....	8
2.3. Comité directeur.....	9
2.3.1.3.1 Rôles du Comité directeur.....	9
2.3.2.3.2 Composition du Comité directeur.....	10
2.3.3.3.3 Modalités électives du comité directeur.....	10
3.3.1- Election des représentants des membres de la fédération.....	11
3.3.2 - Election des représentants de l'APL.....	11
3.3.3 - Election des représentants des licenciés à qualité particulière.....	11
2.3.4.3.4 Fonctionnement du comité directeur.....	11
Prise de fonction.....	11
Réunions et procès-verbaux.....	11
2.5 3.5. Révocation du comité directeur.....	12
2.6 3.6. Vote négatif du rapport d'activité annuel.....	12

<b>4 - Président, vice-président, secrétaire général, trésorier</b>	<b>12</b>
4.1. Dispositions communes	12
4.2. Rôles du président	13
4.3. Rôles du secrétaire général	14
4.4. Rôles du trésorier	14
<b>5. Bureau fédéral</b>	<b>14</b>
2.4. Bureau directeur et président	15
2.4.1. Rôle du Bureau directeur	15
2.4.2. Composition et modalités électorales	15
2.4.3. Fonctionnement	15
2.4.4. Rôle du président	15
2.4.5. Incompatibilités avec le mandat de président	16
2.4.6. Vacance du poste de président	16
2.5. Révocation du Comité directeur	16
2.6. Vote négatif du rapport d'activité annuel	16
<b>3-6. Ligues régionales, comités départementaux, comités nationaux</b>	
3.1. 6.1 Ligues régionales et comités départementaux	16
3.1.1-6.2 Rôle des ligues régionales et des comités départementaux	17
3.1.2-6.3 Assemblée des présidents de ligue	17
<b>3-1-3. 7. Comités nationaux de discipline</b>	<b>18</b>
<b>4-8. Commissions et groupes de travail</b>	
4.3-8.1. Commissions statutaires	18
8.1.1 – Commission de surveillance des opérations électorales	19
8.1.2 – Commission médicale	19
8.1.3 – Commission des juges-arbitres	19
8.1.4 – Commission des sportifs de haut niveau	20
8.1.5 – Commissions formation	20
8.1.6 – Commissions compétition	20
8.1.7 – Commission des assurances	21
8.1.8 – Commission financière	21
8.1.9 – Commissions de discipline	21
8.1.10 – Comité fédéral d'éthique	22
4.1. 8.2 Autres commissions : objet, composition, fonctionnement	22
4.2. 8.3 Présidents de commission ou groupe de travail	23
4.3. Commissions statutaires	23
<b>5-9. Ressources et comptabilité</b>	
5.1. Ressources	23
5.2. Comptabilité	23
<b>6-10. Modification des statuts et dissolution</b>	
6.1-10.1 Modification des statuts	24
6.2-10.2 Dissolution	24
6.3. Liquidation	24
6.4. Information du ministère	24
<b>11. Règlements</b>	
<b>12. Surveillance et communication</b>	
8.1. Information des autorités et ministère	24
8.2. Contrôle des agents du ministère	25
8.3. Communication	25

**Préambule** : les fonctions décrites par les statuts, règlements et autres textes fédéraux sont indiquées au masculin (président, secrétaire général, trésorier, adjoint, directeur, sportif, entraîneur, etc.), conformément aux règles grammaticales en vigueur, ce qui ne préjuge en rien de la personne qui sera ensuite choisie pour assurer chacune de ces fonctions.

## 1. Buts et composition de la fédération

### 1.1. Buts de la fédération

L'association dite Fédération française de vol libre, fondée en 1974, est désignée ci-après par les initiales FFVL. Elle a pour objet :

- d'organiser, de diriger et de promouvoir les pratiques du vol libre (notamment aile delta, parapente, speed riding et disciplines associées), les glisses aérotractées (tout milieu, tout support), le cerf-volant, le boomerang et toute discipline associée ou connexe validée par l'assemblée générale, en France métropolitaine ainsi que dans les départements et territoires d'outre-mer, par :
  - la création d'associations et d'écoles,
  - la conception d'un enseignement spécifique,
  - les formations de tous ordres, notamment à destination des jeunes, des formateurs, des compétiteurs et des publics spécifiques,
  - l'étude et l'élaboration des programmes et règlements sportifs,
  - la recherche des moyens permettant de développer une meilleure sécurité de ces sports,
  - et d'une manière générale, l'étude de toute question relative à ses disciplines ;
- d'encourager, de soutenir, de coordonner et de contrôler l'action des associations affiliées, des écoles agréées ;
- d'organiser les compétitions et délivrer les titres sportifs pour lesquels elle a reçu délégation ;
- de représenter ses disciplines en tout lieu et toute circonstance ;
- de participer aux actions de développement de ses disciplines et d'assurer des prestations de service dans le monde et plus particulièrement dans les pays de langue française ;
- de veiller à ce que ses disciplines, à la fois sportives et techniques, restent un moyen de perfectionnement moral et favorisent l'épanouissement de la personnalité.
- de créer ou participer à toute société de nature civile ou commerciale entrant dans l'objet social.

Elle a reçu la délégation du Ministère chargé des sports pour les disciplines du deltaplane, du parapente, du cerf-volant, du boomerang, du kite (glisses terrestres aérotractées hors char à voile) et du handi-parapente.

Elle veille au respect de ces principes par ses membres. Elle veille aussi au respect de sa charte d'éthique et de déontologie, établie en référence à la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF), ainsi qu'au respect des recommandations de l'Agence française anti-corruption (AFA) dont elle tient compte dans son règlement financier.

Elle veille au respect des valeurs républicaines définies par la législation et la réglementation, plus particulièrement par les dispositions du code du Sport. Elle promeut notamment :

- la parité dans la désignation et le fonctionnement de ses instances dirigeantes ;
- les dispositions législatives et réglementaires en matière d'honorabilité ;
- la préservation de l'éthique et de l'équité des compétitions sportives ;
- la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs ;
- la lutte contre les violences et les discriminations de toutes natures et sous toutes leurs formes.

Elle souscrit au contrat d'engagement républicain et considère que celui-ci est annexé à ses statuts.

Elle s'engage à inclure et à promouvoir les notions de développement durable et de responsabilité sociale dans ses politiques, les règlements, les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, l'accomplissement des activités fédérales et l'organisation des manifestations sportives et à mettre en place un fonds de solidarité.

Elle informe ses adhérents de l'existence de garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au 1, place du Général-Goiran 06100 Nice. Il peut être transféré par délibération de l'assemblée générale, adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

## 1.2 Composition de la fédération

### 1.2.1 Associations et organismes à but lucratif

La FFVL se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre 1<sup>er</sup> du code du sport.

Elle comprend également des organismes à but lucratif (OBL) dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines de la fédération, qu'elle agréé et autorise à délivrer des licences. ~~Toutefois la représentation des organismes à but lucratif dans les instances dirigeantes — Comité directeur, Bureau directeur — dans les comités départementaux et interdépartementaux, ligues, et comités nationaux de discipline est limitée à un maximum de 20 % d'élus.~~

La qualité de membre de la FFVL se perd par la démission ou par la radiation. Elle peut aussi être suspendue dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

Tous les membres des associations affiliées à la FFVL et des organismes à but lucratif agréés doivent être titulaires d'une licence délivrée par ceux-ci.

Toutefois, concernant les associations pluridisciplinaires affiliées à la FFVL et les organismes à but lucratif pluridisciplinaires agréés, seuls les membres pratiquant les disciplines du vol libre doivent être titulaires d'une licence délivrée par ceux-ci.

La fédération peut, en cas de non-respect de cette obligation, prononcer une sanction dans les conditions prévues par son règlement disciplinaire.

La radiation, en tant que membre, est prononcée dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou ~~le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage~~, pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave.

Les associations affiliées et organismes à but lucratif agréés qui n'auront délivré aucune licence deux années consécutivement seront considérés comme démissionnaires de fait et radiés, sauf cas particuliers sur décision ~~du Bureau directeur~~ du président ; ~~le comité directeur en est alors tenu informé.~~

### 1.2.2. Affiliation et agrément

L'affiliation à la FFVL ne peut être refusée par le Comité national de la discipline ~~pour laquelle majoritaire en nombre de licenciés déclarés en activité principale à~~ une association ~~constituée pour la pratique de l'une ou de plusieurs des disciplines comprises dans l'objet de la fédération~~, ~~demande son affiliation~~, que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R. 121-3 du code du sport ou si l'organisation et le fonctionnement de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts ou avec les dispositions du règlement intérieur.

L'agrément par la FFVL d'un organisme à but lucratif, dont l'un des objets est la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines comprises dans l'objet de la fédération, est accordé par le Comité national de la discipline ~~majoritaire en nombre de licenciés déclarés en activité principale~~, sur proposition de la commission Formation au vu d'un dossier de demande dont la consistance est fixée par le règlement intérieur.

Il peut être retiré dans les mêmes conditions et en application du règlement disciplinaire ou suspendu en application du règlement intérieur si le fonctionnement de celui-ci n'est pas conforme à l'éthique sportive ou ne correspond plus aux exigences imposées par la FFVL pour son obtention.

### 1.2.3. Organismes ~~conventionnés et organismes~~ concourant au développement du vol libre (ODVL)

~~Dans un souci d'ouverture et de coopération,~~ ~~De plus,~~ la FFVL peut ~~passer convention avec~~ ~~affilier~~ toute institution ~~pouvant contribuer à l'atteinte de ses buts, précisant l'objet, les conditions et modalités y afférentes, après approbation par le Bureau directeur, notamment :~~

- ~~les organismes concourant au développement du vol libre (ODVL) qui, sans avoir pour objet principal la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.~~
- ~~les organismes conventionnés, dont les établissements de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur, dont l'un des objets est la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines de la fédération.~~

### 1.2.4. Organismes conventionnés

Dans un souci d'ouverture et de coopération, la FFVL peut passer convention avec toute institution pouvant contribuer à l'atteinte de ses buts, précisant l'objet, les conditions et modalités y afférentes, après approbation par le Comité directeur, notamment les établissements de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur, dont l'un des objets est la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines de la fédération.

Le renouvellement d'une convention est traité par le président.

## 1.3 Titres d'adhésion

### 1.3.1. Licences

La licence prévue au 1 et au 2 de l'article L.131-3 du code du sport et délivrée par la fédération matérialise le lien juridique entre son titulaire et la fédération et marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et l'acceptation sans réserve des statuts et règlements de celle-ci, ainsi que le respect volontaire par son titulaire des statuts et règlements de celle-ci, les ligues et comités départementaux.

Ainsi, les licenciés s'engagent notamment :

- à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi qu'à la protection de la santé publique ;
- s'ils y sont assujettis, à respecter l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et fédérales, en matière d'honorabilité et à se soumettre à toute procédure de contrôle, a priori comme a posteriori,
- à respecter la charte d'éthique et de déontologie de la fédération ;
- se soumettre à son pouvoir disciplinaire.

La fédération assure la bonne information des licenciés concernant ces divers engagements.

Les licences sont valables pour l'année civile en cours. Toutefois, elles sont délivrées et valables à partir du 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente pour les nouveaux adhérents.

Les membres pratiquants de la FFVL doivent, pour les disciplines mentionnées au règlement médical fédéral, passer une visite médicale obligatoire, pour obtenir leur licence, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des conditions définies par le règlement médical fédéral, respecter les mesures mises en place par la fédération concernant :

1. les conditions dans lesquelles un certificat médical peut être exigé pour la délivrance ou le renouvellement de la licence ;
2. La nature, la périodicité et le contenu des examens médicaux liés à l'obtention de ce certificat, en fonction des types de participants et de pratique.

Les modalités de délivrance des licences par les associations et organismes à but lucratif sont précisées au règlement intérieur.

La licence confère à son titulaire le droit de participer aux activités et au fonctionnement de la fédération.

Les licenciés de la FFVL qui veulent participer à des compétitions qualificatives aux titres pour lesquels elle a reçu délégation et inscrites à son calendrier doivent souscrire à une carte compétiteur de la FFVL dans les conditions prévues par le règlement des compétitions.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du président, notamment :

- pour tout motif lié à la protection des pratiquants, en particulier s'agissant de la prévention des violences, dont sexuelles ou psychologiques ;
- pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la protection, la promotion ou le développement des disciplines de la fédération.

Malgré leur prise de licence, les personnes qui ne répondraient pas aux conditions d'honorabilité définies par la réglementation ne peuvent pas assurer d'activités de dirigeant ni d'encadrement.

La suspension temporaire ou le retrait de la licence est prononcé dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, dans le respect des droits de la défense, pour non-paiement des cotisations ou pour toute infraction grave aux règlements fédéraux, à la charte d'éthique et de déontologie ou aux règles d'honorabilité.

Selon l'article L. 321-1 du code du sport, la FFVL est tenue d'assurer tous ses licenciés en responsabilité civile. Avec la licence fédérale, sont proposées des assurances optionnelles, conformément aux dispositions relatives aux assurances inscrites à l'article L.321-6 du code du sport, auxquelles le licencié a la possibilité de refuser de souscrire.

### 1.3.2. Titres de participation

Pour ouvrir l'accès aux activités du vol libre aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une de ses licences, la FFVL peut créer des titres ou produits temporaires – dénommés titres de participation – permettant la pratique de ces activités sous certaines conditions définies pour chaque discipline.

Le Comité directeur propose à l'assemblée générale le montant du droit pouvant être perçu pour la pratique des activités mentionnées à l'alinéa précédent et dépendant du type de titre ou de produit.

La délivrance de ces titres peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé, leur sécurité et celle des tiers.

## 2. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, COMITÉ DIRECTEUR, BUREAU DIRECTEUR, PRÉSIDENT

### 2.1. Assemblée générale

#### 2.1.1. 2.1 Composition et répartition des voix par structure

L'assemblée générale ordinaire, électorale comme extraordinaire se compose des représentants des associations affiliées, des organismes à but lucratif (OBL) agréés et des organismes concourant au développement du vol libre (ODVL) agréés :

1. Une association est représentée par son président qui doit être licencié par l'entremise de cette structure. Toutefois, dans le cas d'une association pluridisciplinaire, si le président n'est pas licencié FFVL, la structure est représentée par le responsable de la section regroupant les disciplines du vol libre, dûment identifié, licencié par l'entremise de cette structure. Celui-ci peut donner pouvoir à un membre de sa structure, titulaire d'une licence en cours de validité souscrite par l'entremise de cette structure et dûment mandaté ;
2. Un OBL est représenté par son directeur. Toutefois, dans le cas d'un OBL pluridisciplinaire, si le responsable légal n'est pas licencié FFVL, la structure est représentée par le directeur du département regroupant les disciplines du vol libre, dûment identifié, licencié par l'entremise de cette structure. Celui-ci peut donner pouvoir à un membre de sa structure, titulaire d'une licence en cours de validité souscrite par l'entremise de cette structure et dûment mandaté ;
3. Un ODVL est représenté par son représentant légal dûment licencié FFVL.

Ces représentants disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences annuelles délivrées au 31 décembre de l'année précédente, conformément au barème suivant :

- cinq voix par licence primo-licencié, pratique encadrée ou pratiquant annuelles (hors « educ'enciel » « groupe jeunes » et « non pratiquant ») délivrée dans les associations affiliées (clubs et clubs-écoles) ;
- une voix par licence primo-licencié, pratique encadrée ou pratiquant délivrée dans les OBL ;
- une voix par licence non-pratiquant délivrée dans les associations affiliées (clubs et clubs-écoles) et dans les organismes à but lucratif agréés OBL.

Les organismes concourant au développement du vol libre disposent chacun d'une voix.

Le directeur technique national et le directeur administratif assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

De même, peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative et sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par la FFVL et les agents placés auprès de la FFVL par le ministère des Sports, peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative et sous réserve de l'autorisation du président

#### 2.1.2 2.2 Rôle de l'assemblée générale

L'assemblée générale décide, oriente et contrôle la politique générale de la FFVL.

L'assemblée générale entend chaque année le rapport d'activité du président et le rapport financier du trésorier, qui sont soumis à son vote.

Elle se prononce, à chaque début d'olympiade, sur la déclaration de politique générale présentée par le président et valide le projet fédéral et ensuite ses éventuelles évolutions. Elle vote le budget.

En année électorale, elle procède à l'élection des membres du Comité directeur puis ensuite et du président, et pourvoit, si nécessaire à leur remplacement les autres années.

Sur proposition du Comité directeur, elle fixe les cotisations dues par les personnes licenciées au sein de ses membres ainsi que les titres de participation, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage ainsi que le règlement financier.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur :

- toute acquisition, échange et aliénation de bien immobilier de plus de 30 000 euros, sur toute constitution d'hypothèque de plus de 30 000 euros, tout bail de plus de neuf ans de plus de 3 000 euros par an, ainsi que sur tout emprunt consécutif nécessaire ;
- toute création ou participation de la FFVL à une société de nature civile ou commerciale entrant dans son objet social.

Les votes s'effectuent à main levée, sauf :

- pour les votes portant sur les personnes,
- si le scrutin secret est demandé par le président ou une **quelconque** personne assistant à l'assemblée avec voix délibérative.

Les votes s'effectuent alors avec des bulletins déposés dans une urne ou bien par moyen électronique **répondant à l'objectif de sécurité correspondant au niveau de risque identifié pour le scrutin.**

### **2.1.3 2.3 Convocation et ordre du jour**

L'assemblée générale est convoquée par le président de la FFVL, selon des modalités précisées au règlement intérieur. Elle se réunit au moins une fois par an et le cas échéant spécifiquement pour procéder à l'élection du Comité directeur et du président, ceci à la date fixée par le Comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur ou par des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur sur proposition du **Bureau directeur président.**

Elle se tient en présentiel ou par vidéoconférence. **Toutefois,** l'assemblée générale réunie pour renouveler l'intégralité du Comité directeur se tient en présentiel, sauf **cas de force majeure validé par une décision motivée du Comité directeur ou** directives ministérielles.

### **2.1.4 Quorum et représentation 2.4 Représentation et quorum**

## **Droits de vote**

Seuls peuvent voter au cours de l'assemblée générale les associations affiliées actives (c'est-à-dire ayant délivré au moins 6 licences l'année précédente) et les organismes à but lucratif agréés, à jour de leurs cotisations, et dont le représentant légal est titulaire de la licence de l'année en cours.

Les organismes concourant au développement du vol libre (ODVL) ont droit à une voix dans le collège associatif.

Le décompte des voix confiées à chaque association affiliée et à chaque organisme à but lucratif agréé présent à l'assemblée générale est calculé d'après le nombre des licences annuelles délivrées au cours de l'exercice précédent par chaque association ou organisme à but lucratif présent ou représenté, arrêté au 31 décembre par le secrétariat fédéral. Le vote par correspondance est interdit.

Avant l'ouverture de l'assemblée générale de la FFVL, le secrétaire général, assisté des membres de la commission de Surveillance des opérations électorales, vérifie le respect de ces conditions.

## **Procurations**

Le représentant légal d'une association affiliée ou d'un organisme à but lucratif agréé peut donner procuration à un membre de son association ou de son organisme, titulaire de la licence de l'année en cours et dûment mandaté.

Avant l'ouverture de l'assemblée générale de la FFVL, le secrétaire général, assisté du secrétariat fédéral et des membres de la commission de Surveillance des opérations électorales, vérifie les procurations.

## **Pouvoirs**

Hormis concernant l'assemblée générale élective ayant pour objet de procéder au renouvellement de l'intégralité du comité directeur, ~~une~~ association affiliée ou d'un organisme à but lucratif agréé peut donner pouvoir, toutefois :

- un représentant d'une association affiliée ne peut représenter qu'un maximum de cinq autres associations ;
- un représentant d'un organisme à but lucratif ne peut représenter qu'un maximum de cinq autres organismes à but lucratif ;
- un président de ligue et de CDVL, ou son représentant (élu de son comité directeur), peut représenter un maximum de cinq associations et/ou organismes à but lucratif situés sur le territoire de compétence du CDVL ou de la ligue qu'il préside ;
- un président de comité national de discipline (CN), ou son représentant (élu du CN), peut représenter un maximum de cinq associations et/ou organismes à but lucratif dont la majorité des licenciés a déclaré comme discipline principale celle du CN qu'il préside.

## Quorum

### Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire

L'assemblée générale Elle ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins des voix est présent ou représenté.

L'appréciation du respect du quorum s'effectue sur la base d'une feuille d'émargement ou d'un vote test.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à une date ultérieure, dans les mêmes formes, sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Par exception à ces principes, la procédure de révocation du comité directeur ainsi que le processus engagé par un vote négatif du rapport d'activité annuel nécessitent un quorum des deux-tiers (articles 3.5 et 3.6 des présents statuts). En cas d'absence de quorum, il n'est pas engagé de nouvelle procédure.

### Assemblée générale électorale renouvelant l'intégralité du comité directeur

Les décisions de l'assemblée générale renouvelant l'intégralité du comité directeur nécessitent la participation au vote d'au moins 50 % des membres actifs représentant au moins 50 % de voix.

L'appréciation du respect du quorum s'effectue au moment de la clôture du scrutin.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à une date ultérieure, dans les mêmes formes, sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour sa réunion.

L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

## Majorités requises

De façon générale, les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés, y compris concernant une éventuelle dissolution de celle-ci.

Toutefois :

- la modification des statuts requiert une majorité des deux-tiers des suffrages exprimés,
- la procédure de révocation du comité directeur ainsi que le processus engagé par un vote négatif du rapport d'activité annuel donnent lieu aux conditions de majorités définies respectivement dans les articles 3.5 et 3.6 des présents statuts.

Les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité relative des voix présentes et représentées.

Le vote par procuration est autorisé selon les modalités précisées au règlement intérieur, toutefois :

- le représentant d'une association affiliée ne peut représenter qu'un maximum de cinq autres associations ;
- le représentant d'un organisme à but lucratif ne peut représenter qu'un maximum de cinq autres organismes à but lucratif ;
- les présidents de ligue et de CDVL, ou leurs représentants, peuvent représenter un maximum de cinq associations et/ou organismes à but lucratif situés sur le territoire de compétence du CDVL ou de la ligue qu'ils président ;
- les présidents de comité national de discipline (CN), ou leurs représentants, peuvent représenter un maximum de cinq associations et/ou organismes à but lucratif dont la majorité des licenciés a déclaré comme discipline principale celle du CN qu'ils président.

### 2.1.5. 2.5 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont publiés dès que possible sur le site Internet de la fédération. Ils sont ensuite soumis à l'approbation de l'AG de l'année suivante, et alors le cas échéant corrigés.

## 2.2. 3. Instances dirigeantes Comité directeur

La fédération est principalement dirigée et administrée conjointement par le Bureau directeur et par le Comité directeur. Les rôles respectifs du président, du secrétaire général et du trésorier sont définis (chapitre 4).

De plus, les présents statuts définissent les prérogatives des comités nationaux de disciplines dont la fédération a délégué, qui sont aussi des instances dirigeantes (chapitre 7).

La composition de ces instances dirigeantes respecte les règles de parité définies par le code du Sport.

Le mandat du Comité directeur et du président prennent effet dès l'élection du nouveau Comité directeur par l'Assemblée générale électorale.

Ne peuvent être élues membres d'une instance dirigeante :

- les personnes de moins de 16 ans ;
- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- les personnes ne disposant pas d'une licence à jour au moment du dépôt de leur candidature ;
- les personnes ou membres de structure prestataire de services pour le compte de la FFVL ;

## 2.3. Comité directeur

### 2.3.1. 3.1 Rôles du Comité directeur

Le Comité directeur, majoritairement élu par l'assemblée générale, est l'organe principal d'élaboration et de contrôle du projet fédéral.

Les attributions du Comité directeur sont :

- de débattre et valider le projet fédéral proposé à l'approbation de l'assemblée générale ;
- de proposer en son sein un candidat-président à l'approbation de l'assemblée générale,
- d'élire en son sein un secrétaire général et un trésorier, voire aussi un ou des vice-présidents et des adjoints,
- de valider la composition du bureau fédéral proposé par le président,
- de suivre et contrôler la bonne mise en application par le président, le secrétaire général et le trésorier Bureau directeur du projet fédéral adopté en assemblée générale et l'utilisation des moyens dévolus à la fédération ;
- de proposer toute action susceptible de contribuer au développement de la FFVL et des disciplines qui la composent ;
- de statuer sur tout rapport et projet qui lui est soumis par ses membres, le Bureau directeur le président, le secrétaire général, le trésorier et les diverses commissions et groupes de travail ;
- de valider le projet de budget présenté par le Bureau directeur président et le trésorier avant le vote de l'assemblée générale ;
- de suivre l'exécution du budget ;
- de décider de la mise en place des commissions et groupes de travail de la nomination des membres qui les composent ;
- de valider la liste des gestionnaires de ligne budgétaire ;
- d'adopter le règlement médical, les règlements sportifs fédéraux communs à plusieurs disciplines et les règles techniques relatives à l'organisation des compétitions sportives arrêtées en application de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée ;
- d'approuver le règlement général des diplômes délivrés par la fédération et leurs processus de formation ;
- de veiller à l'application du règlement disciplinaire et du règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage ;
- de valider les candidatures françaises aux instances internationales et d'approuver toute proposition technique à présenter ;
- de valider les règlements intérieurs particuliers des diverses commissions, comités nationaux et groupes de travail, de l'assemblée des présidents de ligue ;
- de valider le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage ;
- de valider les propositions de modifications des statuts et règlements devant être soumis au vote de l'assemblée générale ;
- de se prononcer à la majorité des deux tiers, dans les deux mois suivant l'élection du président, sur le principe des indemnités qui peuvent lui être, le cas échéant, allouées au titre de l'exercice de ses fonctions, et annuellement sur leur montant et les modalités.

Le Comité directeur est compétent pour :

- se prononcer sur toute acquisition, échange et aliénation de bien immobilier de moins de 30 000 euros, toute constitution d'hypothèque de moins de 30 000 euros, tout bail de plus de neuf ans de moins de 3 000 euros par an, ainsi que sur tout emprunt consécutif nécessaire. L'information sera communiquée lors de l'AG suivante.
- organiser la création ou la participation de la FFVL à une société de nature civile ou commerciale entrant dans son objet social, après approbation par l'AG.

### **2.3.2. 3.2 Composition du Comité directeur**

Le Comité directeur est composé de 23 membres :

- de quinze seize membres élus par l'assemblée générale (8 femmes et 8 hommes) garantissant la représentation paritaire des associations et des OBL ;
- de deux membres représentant l'Assemblée des présidents de ligue et désignés par elle (1 femme et 1 homme), proposés par elle à la ratification de l'assemblée générale
- d'un médecin fédéral désigné élu spécifiquement par l'assemblée générale,
- des présidents des Comités nationaux de discipline,
- deux représentants des sportifs de haut niveau (SHN) désignés séparément par leur pairs (1 femme et 1 homme),
- deux représentants des entraîneurs d'une part, des juges-arbitres d'autre part, désignés séparément par leur pairs (de façon qu'à tout moment, il y ait 1 femme et 1 homme).

Le médecin, les représentants de l'APL et le président de chaque CN sont membres de droit du Comité directeur.

Tous les membres doivent être titulaires d'une licence annuelle à jour lors de leur candidature et tout au long de leur mandat.

La représentation des deux sexes est garantie au sein des élus du Comité directeur dans les conditions décrites ci-dessous.

Conformément à l'article 63 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014, tant que la proportion du sexe le moins représenté parmi les licenciés est inférieure à 25 %, sa représentation au sein du Comité directeur est garantie en lui attribuant au moins 25 % des sièges soumis à l'élection de l'AG. Lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, une proportion minimale de 40 % des sièges est garantie pour les personnes de chaque sexe.

Les règles concernant les dépôts de candidatures et celles concourant à garantir la représentativité de la composition de l'assemblée générale au sein du Comité directeur sont précisées au règlement intérieur en 3.3.1 et 3.3.2.

Le directeur technique national Les présidents de comité national par discipline et les présidents de commission participent aux réunions du Comité directeur avec voix consultative. Le président peut inviter toute personne de son choix à assister à ses délibérations, sauf avis contraire du Comité directeur.

### **2.3.3. 3.3 Modalités électives du comité directeur**

Les membres du Comité directeur sont élus par l'assemblée générale au scrutin secret pour la durée du mandat prévue par le code du sport ou directives ministérielles et en fonction des règles indiquées ci-dessous. Ils sont rééligibles.

Le médecin fait l'objet d'une élection particulière et il est membre de droit du Comité directeur.

Le scrutin électif s'effectue par moyen électronique répondant à l'objectif de sécurité correspondant au niveau de risque identifié pour le scrutin.

Il se tient préalablement à l'assemblée générale ordinaire (que celle-ci se tienne en distanciel ou présentiel).

Il se tient sur une période d'au moins 4 jours et au plus 10 jours, décidée par le Comité directeur après avis de la commission de Surveillance des opérations électorales

Pour établir la validité du scrutin, l'appréciation du respect du quorum s'effectue au moment de sa clôture.

Le mandat du Comité directeur et du président expirent dès l'élection du nouveau comité directeur et au plus tard à l'échéance fixée dans le code du Sport ou directives ministérielles.

Les postes vacants des membres élus par l'assemblée générale avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élues membres d'une instance dirigeante :

- les personnes de moins de 16 ans ;
- les personnes de nationalité française faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 132-26 du code pénal;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- les personnes ne disposant pas d'une licence à jour au moment du dépôt de leur candidature ;
- les conseillers technique d'Etat ou fédéraux ;
- les personnes ou membres de structure prestataire de services pour le compte de la FFVL.

### 3.3.1- Election des représentants des membres de la fédération

L'élection des membres du Comité directeur-élus représentant les membres de la fédération (associations et OBL) par l'assemblée générale est réalisée en deux collèges distincts :

- un collège des associations affiliées ;
- un collège des organismes à but lucratif (OBL) agréés qui élit en son sein des représentants de telle sorte que leur nombre est au plus égal à 20 % du nombre des élus.

Au sein des 18 élus paritaires de l'assemblée générale (hors licenciés à qualité particulière), le nombre de places alloué au collège des OBL pour les femmes et les hommes est proportionnel au ratio : nombre d'OBL / nombre de membres de la FFVL, arrondi à l'entier inférieur.

L'élection a lieu dans le respect de la parité et des conditions fixées par le règlement intérieur.

### 3.3.2 - Election des représentants de l'APL

L'élection des représentants de l'assemblée des présidents de ligue s'effectue sur proposition de l'Assemblée des présidents de ligue dans le respect de la parité et des conditions fixées par le règlement intérieur fédéral et le règlement intérieur particulier de l'APL.

### 3.3.3 - Election des représentants des licenciés à qualité particulière

L'élection des membres du comité directeur représentant les licenciés à qualité particulière s'effectue comme suit :

- le médecin fédéral est spécifiquement élu par l'assemblée générale ;
- les représentants des sportifs de haut niveau (SHN) sont élus en son sein par une commission spécifique, elle-même élue par un collège comportant les sportifs de haut niveau (SHN) qui sont actuellement sur liste ministérielle ainsi que ceux y étant précédemment inscrits depuis moins de 8 ans ;
- les représentants des entraîneurs d'une part et des juges-arbitres d'autre part, sont élus par un double collège comportant d'une part l'ensemble des entraîneurs et d'autre part l'ensemble des juges-arbitres inscrits sur l'intranet fédéral par chacun des comités nationaux.

Leur élection a lieu dans le respect de la parité (hormis concernant le médecin) et des conditions fixées par le règlement intérieur.

## 2.3.4. 3.4 Fonctionnement du comité directeur

### Prise de fonction

Durant la procédure de renouvellement complet du comité directeur, l'organe nouvellement élu ne prend ses fonctions qu'à l'issue du processus d'élection du président de la fédération.

D'ici là, le Comité directeur sortant assure la direction de la fédération.

Dans cette entremise, le Comité directeur nouvellement élu désigne en son sein un candidat-président qu'il propose aux suffrages de l'assemblée générale électorale.

### Réunions et procès-verbaux

Le Comité directeur se réunit en présentiel au moins trois fois par an (sauf cas de force majeure).

Il se réunit aussi au moins trois fois par an sous forme de vidéoconférence.

Il est convoqué par le président de la FFVL à son initiative ou lorsque la réunion est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le directeur technique national et le directeur administratif y participent avec voix consultative.

Les procès-verbaux des réunions, incluant le relevé des décisions prises, sont ensuite publiés sur le site Internet de la fédération.

Les autres modalités de son fonctionnement sont précisées au règlement intérieur.

## 2.5 3.5. Révocation du comité directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme statutaire par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet dans les trois mois à la demande d'un tiers de ses membres représentant le tiers des voix de l'ensemble de la fédération ou bien de la moitié des membres du Comité directeur,
- les deux tiers des voix de l'ensemble de la fédération doivent être présentes ou représentées,
- la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des abstentions.

En cas de révocation du comité directeur, le président, le secrétaire général et le trésorier expédient les affaires courantes et organisent une assemblée générale électorale dans les trois mois.

## 2.6 3.6. Vote négatif du rapport d'activité annuel

Lors de l'assemblée générale annuelle, en cas de vote négatif du rapport d'activité du président, la procédure de révocation précisée à l'article précédent est automatiquement enclenchée en fonction du quorum existant :

- vote direct de la révocation, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des absentions, si les deux tiers des voix de l'ensemble de la fédération sont présentes ou représentées ;
- sinon, vote à la majorité absolue des suffrages exprimés et des absentions sur la convocation d'une assemblée générale ayant pour objet la révocation du comité directeur.

Dans un tel cas, le président, le secrétaire général et le trésorier organisent une assemblée générale électorale dans les trois mois. Dans l'intervalle, le comité directeur reste en fonction.

## 4 - Président, vice-président, secrétaire général, trésorier

### 4.1. Dispositions communes

Le président élu par l'assemblée générale et ensuite le (ou les) vice-président(s), le secrétaire général, le trésorier déposent, dans les 15 jours qui suivent leur désignation :

- une déclaration auprès de la Haute Autorité pour la Transparence des Activités Publiques (HATVP) correspondant aux exigences réglementaires en la matière,
- une déclaration d'intérêt auprès du comité fédéral l'éthique décrivant tout fait, contrat ou lien qui constituerait ou laisserait supposer un risque de manque d'indépendance ou d'impartialité dans l'exercice de sa fonction au moment de leur élection et durant les 5 années la précédant.

En cours de mandat, ils renouvellent cette déclaration d'intérêt en cas de survenance de tout nouvel événement.

Sont incompatibles avec les fonctions de :

- président,
- secrétaire général,
- trésorier,

la fonction de médecin fédéral, de membre élu pour représenter les sportifs de haut niveau ou les entraîneurs et juges-arbitres, de membre élu d'un comité national, de représentant de l'APL, de membre d'une commission nationale ou du comité fédéral d'éthique, de président de ligue ou de CDVL.

Sont incompatibles avec le mandat de président, vice-président, secrétaire général, trésorier ou leurs adjoints les fonctions de chef d'entreprise, de président et de membre de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement en l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFVL, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

Le président, le secrétaire général et le trésorier sont issus du collège associatif.

Ils ne peuvent se présenter qu'à deux mandats (consécutifs ou non) entiers dans la même fonction.

Si initialement l'un d'eux a été élu à ce poste en cours d'olympiade, cela ne constitue pas un mandat entier.

Le président, le (ou les) vice-président(s), le secrétaire général, le trésorier et (s'ils existent) leurs adjoints respectifs peuvent, séparément, être démis de leur fonction par le comité directeur en fonction des dispositions suivantes :

- la motion nominative doit être signée par un tiers des membres du CD et indiquer les griefs reprochés et le nom d'un remplaçant proposé,
- le CD doit être convoqué avec cet ordre du jour dans les deux mois de la demande,
- la personne mise en cause doit pouvoir s'exprimer, répondre aux critiques et parler en dernier,
- le vote doit avoir lieu à bulletin secret,
- la décision doit être prise à la majorité des deux-tiers des membres du CD (présents, représentés ou absents).

Le CD procède ensuite au remplacement du poste devenu vacant.

## 4.2. Rôles du président

Le président de la FFVL préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau fédéral.

Il administre la fédération et met en œuvre la politique fédérale sous le contrôle du comité directeur.

Il ordonne les dépenses et représente la FFVL dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Pour assurer le fonctionnement normal de la FFVL, le président de la FFVL peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du comité directeur.

Il peut en outre déléguer à toute personne de son choix une mission d'intérêt général.

Toutefois, la représentation de la FFVL en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial du comité directeur.

Dans le respect du projet fédéral voté par l'assemblée générale et des orientations validées par le comité directeur, son rôle est :

- de prendre toute décision de gestion courante ;
- de piloter l'action des salariés de la fédération et de ceux mis à disposition par le ministère, en lien avec le directeur technique national ;
- d'assurer la cohérence et la coordination des travaux des différentes instances, commissions et groupes de travail de la fédération ;
- d'ordonner les dépenses ;
- d'effectuer toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale, au comité directeur ou à d'autres organes de la fédération et notamment :
  - mettre en place les objectifs et les moyens dévolus aux différents services,
  - mettre en œuvre toutes les actions de nature à assurer le rayonnement de la fédération,
  - assurer la représentation extérieure de la fédération, y compris devant les tribunaux,
  - proposer au comité directeur et à l'assemblée générale toute mesure permettant un meilleur fonctionnement des instances fédérales.

A ces titres, le président de la FFVL :

1. est responsable de la gestion des ressources humaines ;
2. a la responsabilité de conduire et coordonner toute relation avec les pouvoirs publics, les organismes de tutelle, les fédérations françaises et étrangères ;
3. signe le courrier fédéral et peut donner délégation de signature au secrétaire général ou à l'un des membres du comité directeur ;
4. assume la responsabilité des décisions prises par la fédération ;
5. est responsable du fonctionnement des comptes bancaires de la FFVL dont les opérations se font sous sa signature, ou sous celle de toute personne ayant reçu délégation, notamment le secrétaire général ou le directeur administratif et financier, pour signer les chèques bancaires et toutes les pièces comptables dans les conditions mentionnées dans la délégation ;
6. assiste ou se fait représenter aux réunions organisées par les services officiels, aux manifestations sportives fédérales, aux assemblées générales des ligues régionales et autres organismes travaillant avec la FFVL.

Il peut déléguer certaines de ces attributions ; toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

En cas d'empêchement temporaire du président ou de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées, à titre provisoire :

- s'il existe, par le premier vice-président,

- à défaut par un membre du comité directeur élu à cet effet au scrutin secret par le comité directeur, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président parmi les membres du comité directeur pour le restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### 4.3. Rôles du secrétaire général

Le secrétaire général seconde le président dans la conduite de l'action de la fédération.

Il tient à jour le registre fédéral en y inscrivant les comptes-rendus des réunions du comité directeur et des assemblées générales, ainsi que les analyses et conclusions du bureau fédéral. Il est chargé de leur diffusion.

Il est chargé de préparer les assemblées générales, les réunions du comité directeur et du bureau fédéral.

Il rédige et assure la diffusion de l'ensemble des comptes-rendus et conclusions des réunions et de toutes les informations fédérales.

Pour cela, il dispose des moyens administratifs permanents de la FFVL.

Il est chargé d'appliquer et de faire appliquer les dispositions statutaires et réglementaires, les décisions du comité directeur.

Le secrétaire général s'organise avec son adjoint (s'il existe) en vue de la répartition des tâches entre eux.

### 4.4. Rôles du trésorier

Il est chargé de suivre la situation financière et la comptabilité fédérale dont il rend compte au président et au comité directeur. Pour cela, il dispose de tous les moyens administratifs et comptables permanents de la FFVL.

Il élabore le projet de budget prévisionnel et suit l'exécution du budget.

Il contrôle le suivi comptable du budget et en informe régulièrement le comité directeur.

Il est chargé d'appliquer et de faire appliquer les dispositions statutaires et réglementaires, les décisions du comité directeur.

En fin d'année, il soumet les pièces comptables au commissaire aux comptes qui présente un rapport à l'assemblée générale.

Il présente son rapport annuel à l'assemblée générale ordinaire.

En fin de mandat du comité directeur, si sa mission prend fin avant l'arrêté des comptes de l'exercice, il doit assurer la transmission des données comptables au trésorier nouvellement élu et l'aider dans la réalisation du rapport qui doit être établi.

Il travaille en lien avec la commission financière à laquelle il fournit tous les éléments nécessaires à l'exercice de ses prérogatives.

Le trésorier s'organise avec son adjoint (s'il existe) en vue de la répartition des tâches entre eux.

## 5. Bureau fédéral

Le bureau fédéral assure des fonctions de conseil du président, du secrétaire général et du trésorier. A ce titre, notamment :

- il participe à l'élaboration du projet fédéral et à ses évolutions,
- il prépare certaines délibérations du comité directeur,
- il contrôle la cohérence des politiques des disciplines de la FFVL,
- il assure des missions d'inspection, notamment de l'exécution des plans d'actions des commissions et des systèmes de gestion, de réflexion et de prospective.

Le bureau fédéral est composé au minimum :

- du président,
- du secrétaire général,
- du trésorier,
- le cas échéant du premier vice-président,
- de quatre autres membres (licenciés FFVL), proposés par le président à l'approbation du comité directeur.

Il comprend un maximum de deux représentants des organismes à but lucratif.

Le directeur technique national et le directeur administratif y participent.

De plus, le président de l'APL et les présidents des comités nationaux sont invités lorsque l'ordre du jour est susceptible d'interférer significativement avec leurs domaines d'action respectifs.

Enfin, le président peut inviter ponctuellement toute personne de son choix à y participer.

Le bureau fédéral se réunit en présentiel ou sous forme de vidéoconférence autant que de besoin. Il est convoqué par le président de la FFVL, à son initiative ou lorsque la réunion est demandée par la moitié de ses membres.

Les analyses et conclusions de ses débats sont communiquées au comité directeur, aux présidents de CN aux présidents des commissions et au président de l'APL et sont versées au registre de la fédération.

## 2.4. Bureau directeur et président

### 2.4.1. Rôle du Bureau directeur

Le Bureau directeur administre la fédération et met en œuvre la politique fédérale sous l'autorité du président et sous le contrôle du Comité directeur.

Sa fonction, dans le respect du projet fédéral voté par l'assemblée générale et des orientations validées par le Comité directeur, est :

- de prendre toute décision de gestion courante ;
- de piloter, sous l'autorité du président de la FFVL, l'action des salariés de la fédération et de ceux mis à disposition par le ministère, en lien avec le directeur technique national ;
- d'assurer la cohérence et la coordination des travaux des différentes instances, commissions et groupes de travail de la fédération ;
- d'effectuer toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale, au Comité directeur ou à d'autres organes de la fédération et notamment
  - mettre en place les objectifs et les moyens dévolus aux différents services,
  - mettre en œuvre toutes les actions de nature à assurer le rayonnement de la fédération,
  - assurer la représentation extérieure de la fédération,
  - proposer au Comité directeur et à l'assemblée générale toute mesure permettant un meilleur fonctionnement des instances fédérales.

### 2.4.2. Composition et modalités électives

Le Bureau directeur est composé :

- du président,
- d'un secrétaire général,
- d'un trésorier,
- du président de l'APL,
- des présidents des trois CN les plus nombreux en licenciés de plus de seize ans
- de deux autres membres au maximum, choisis parmi les membres du Comité directeur.

Il comprend un maximum de deux représentants des organismes à but lucratif.

Le président de la fédération est élu directement par l'assemblée générale, sur proposition du Comité directeur, pour la durée du mandat du Comité directeur, au scrutin secret.

Il est issu du collège associatif. Il est rééligible.

Les autres membres du Bureau directeur sont élus par le Comité directeur, pour une durée de quatre ans, sur proposition du président, au scrutin secret. Ils sont rééligibles. Toutefois le président, le secrétaire général ou le trésorier ne peut se présenter qu'à deux mandats consécutifs entiers dans la même fonction.

Le mandat du Bureau directeur expire à la même date que celui du Comité directeur.

En cas de vacance d'un poste, il est procédé au remplacement du membre concerné lors de la réunion du Comité directeur suivant, dans les mêmes conditions électives.

### 2.4.3. Fonctionnement

Le Bureau directeur se réunit autant que de besoin. Il est convoqué par le président de la FFVL à son initiative ou lorsque la réunion est demandée par la moitié de ses membres.

Le directeur technique national participe avec voix consultative aux travaux du Bureau directeur.

Le président peut inviter toute personne de son choix à assister avec voix consultative au Bureau directeur.

### 2.4.4. Rôle du président

Le président de la FFVL préside les assemblées générales, le Comité directeur et le Bureau directeur.

Il ordonnance les dépenses et représente la FFVL dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Pour assurer le fonctionnement normal de la FFVL, le président de la FFVL peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Bureau directeur.

Il peut en outre déléguer à toute personne de son choix sur une mission d'intérêt général. Toutefois, la représentation de la FFVL en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

#### **2.4.5. Incompatibilités avec le mandat de président**

Sont incompatibles avec le mandat de président de la FFVL les fonctions de chef d'entreprise, de président et de membre de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement en l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFVL, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

#### **2.4.6. Vacance du poste de président**

En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées, à titre provisoire, par un membre du Comité directeur élu à cet effet au scrutin secret par le Comité directeur, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président parmi les membres du Comité directeur pour le restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **2.5. Révocation du Comité directeur**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme statutaire par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de ses membres représentant le tiers des voix,
- les deux tiers des voix de l'ensemble de la fédération doivent être présentes ou représentées,
- la révocation du Comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

En cas de révocation du Comité directeur, le Bureau directeur et son président expédient les affaires courantes et organisent une nouvelle assemblée générale électorale dans les deux mois. La révocation du mandat du Bureau directeur et du président intervient à l'issue de l'élection du nouveau Comité directeur.

### **2.6. Vote négatif du rapport d'activité annuel**

Lors de l'assemblée générale annuelle, en cas de vote négatif du rapport d'activité du président, la procédure de révocation précisée à l'article précédent est automatiquement enclenchée en fonction du quorum existant :

- vote direct de la révocation, à la majorité absolue des suffrages, si les deux tiers des voix de l'ensemble de la fédération sont présentes ou représentées ;
- sinon, vote sur la convocation d'une assemblée générale ayant pour objet la révocation du Comité directeur qui pour être validée devra recueillir un nombre de voix égal au tiers de la totalité des voix de l'ensemble de la fédération.

## **3. 6 Ligues régionales, comités départementaux, comités nationaux**

### **3.1. 6.1 Ligues régionales et comités départementaux**

La FFVL constitue, sous forme d'associations déclarées en application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des organismes régionaux, départementaux **et/** (ou interdépartementaux) **ou territoriaux** chargés de la représenter dans leur **domaine** territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions.

Ces organismes doivent avoir le ressort territorial des services déconcentrés du ministère chargé des sports, sauf justification explicite de la fédération et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Toute association affiliée, OBL agréée ou ODVL est automatiquement membre des organismes territoriaux correspondant à la localisation de son siège social. Toutefois, une association peut être organisée en sections départementales, dont chacune est membre d'un CDVL. Lors de sa prise de licence, chaque adhérent de l'association indique à quelle section il souhaite appartenir.

Leurs statuts, approuvés par le Comité directeur de la fédération, doivent être compatibles avec ceux proposés par la FFVL.

De plus, les modes de scrutin des ligues s'inspirent largement de ceux de la FFVL et appliquent la parité et le nombre de mandats de leurs dirigeants selon les règles et à l'échéance fixées par le code du Sport.

Chaque année, les leurs assemblées générales ~~des ligues et des comités départementaux (ou interdépartementaux)~~ se tiennent dans un créneau de date défini par le Bureau Comité directeur de la fédération et validé par le Comité directeur ou, à défaut de précision, avant l'AG de la fédération clôturant les comptes de l'année précédente.

À défaut de convocation dans la période requise ou en cas de dysfonctionnement grave, le président de la FFVL peut se substituer au président de toute ligue ou comité départemental (ou interdépartemental) ou territorial afin de convoquer une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Dans les départements, et territoires et collectivités d'outre-mer de tous types de statuts, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie, ces organismes peuvent en outre conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la région de leur siège et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Cet organisme peut porter le nom qui est requis par la collectivité concernée.

### **3.1.1. 6.2 Rôle des ligues régionales et des comités départementaux**

Les ligues régionales et comités départementaux (et / ou interdépartementaux) ou territoriaux jouent un rôle essentiel pour organiser sur leur territoire la vie fédérale et la pratique du vol libre sous toutes ses formes.

Ces organismes ont pour missions, dans le leur cadre territorial de leur siège social :

- de mettre en place les actions liées aux délégations attribuées par la FFVL,
- d'animer sur leur territoire la coopération des acteurs associatifs et professionnels du vol libre autour de la construction de projets communs répondant à différents besoins :
  - formation des responsables associatifs et des pratiquants (école de ligue ou de CDVL) ;
  - amélioration de la sécurité des pratiquants et des sites ;
  - organisation d'événements concourant au rayonnement des disciplines et à la dynamique des acteurs ;
  - ouverture des disciplines aux personnes handicapées et aux populations prioritaires de l'action publique ;
- de soutenir le développement des sites de pratiques, des associations affiliées, de l'offre de formation ;
- de représenter la FFVL auprès des institutions régionales, départementales, locales, en lien avec les responsables des associations et des organismes à but lucratif des territoires concernés ;
- de veiller à la bonne application des décisions et règlements fédéraux ;
- d'émettre un avis sur les demandes d'affiliation des associations et d'agrément des organismes à but lucratif ;
- d'émettre un avis sur les dossiers de demande de fonds fédéraux concernant les espaces de pratique.

Leur rôle d'interface, sur un territoire donné, entre les instances de la fédération et les licenciés, leur confère les responsabilités suivantes :

- déléguer des représentants dans les commissions techniques nationales ;
- faire percevoir aux licenciés et responsables des associations et des organismes à but lucratif le cadre réglementaire et contractuel qui définit l'intervention de la fédération et conditionne son agrément par l'État ;
- faire remonter aux instances dirigeantes les attentes des licenciés et contribuer ainsi à l'évolution du projet fédéral.

### **3.1.2. 6.3 Assemblée des présidents de ligue**

Il est constitué une Assemblée des présidents de ligue (APL) regroupant les présidents de ces structures. Les présidents de ligue de l'olympiade précédente encore membres du Comité directeur de leur ligue y participent avec voix consultative.

L'APL a pour objectifs :

- de proposer au Comité directeur des évolutions du projet fédéral correspondant aux attentes des licenciés de leur territoire ;
- de proposer au Comité directeur les modalités de répartition entre les différentes ligues et comités départementaux des fonds qui leurs sont attribués et leur cadre d'utilisation ;

- de faire progresser, en lien avec les instances dirigeantes, le cadre d'intervention et de fonctionnement des ligues et **CDVL comités départementaux**.

**Election du bureau et du président de l'APL** - l'APL se réunit **si possible** avant l'assemblée générale de la fédération qui débute une olympiade pour élire un bureau de trois membres.

De plus, l'APL choisit deux personnes (1 femme et 1 homme) qu'il propose à l'assemblée générale afin de siéger au Comité directeur

### **3.1.3. 7. Comités nationaux de discipline**

**Il est constitué des comités nationaux de discipline ayant pour but :**

Un comité national est constitué par discipline dont la fédération est délégataire ayant pour **fonctions** :

- de proposer, en lien avec les licenciés concernés, les axes politiques du projet fédéral spécifiques à une discipline **ceci en collaboration avec les autres CN et dans le cadre de la politique fédérale** ;
- de proposer les actions et moyens nécessaires à leur réalisation, notamment lors de l'établissement du budget fédéral, puis d'assurer ensuite la gestion financière de ce qui aura été décidé par l'AG ;
- d'organiser la représentation des spécificités de la discipline notamment **en choisissant chacun un président siégeant au Comité directeur et** en proposant au Comité directeur des représentants de la discipline pour les commissions et groupes de travail ;
- de gérer les actions spécifiques à **sa discipline que chacun d'entre eux représente** et pour lesquelles ils **ont** a reçu délégation du Comité directeur ;
- de permettre aux groupes de travail de disposer d'interlocuteurs pour tenir compte dans leur réflexion des spécificités d'une discipline ;
- de proposer au secrétariat fédéral la liste des juges-arbitres de sa discipline ;
- de proposer au Comité directeur des membres de la commission des juges-arbitres ;
- de proposer au comité directeur des membres de sa commission formation et de sa commission compétition,
- d'adopter les règlements sportifs fédéraux spécifiques à la discipline et les règles techniques relatives à l'organisation des compétitions sportives **arrêtées en application de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée** et d'étudier les spécificités des diplômes fédéraux ;
- d'affilier, d'agréer et/ou de conventionner les nouveaux membres ; de procéder à leur suspension ou à leur radiation ;
- de statuer sur les propositions des commissions en charge du renouvellement des labels des clubs-écoles et des organismes à but lucratif.
- de rendre compte de ses actions auprès du Comité directeur et de l'AG..

Les propositions, prévisions budgétaires et rapports des comités nationaux de discipline sont soumis à l'approbation du Comité directeur.

Les modalités de leur constitution et de leur fonctionnement sont définies dans **le un** règlement intérieur spécifique et validées par le Comité directeur, garant de la parité et de leur représentativité.

Chaque comité national comporte :

- un nombre pair et paritaire de membres élus pour 4 ans par les structures et les licenciés de la discipline, avec un minimum de quatre personnes, ayant voix délibérative. Concernant chaque discipline disposant de sportifs de haut niveau (SHN), ce minimum est porté à six. De plus, le comité comporte deux représentants désignés par leur pairs (1 femme et 1 homme),
- au maximum un nombre identique et paritaire de membres désignés par le comité directeur, en début d'olympiade ou à tout moment.

## **4. 8. Commissions et groupes de travail**

### **4.3 8.1. Commissions statutaires**

Il est institué au sein de la fédération les commissions permanentes suivantes :

1. commission de surveillance des opérations électorales ;
2. commission médicale ;
3. commission des juges-arbitres,
4. **commission des athlètes de haut niveau (SHN) ;**

5. commissions formation, administrées par chaque comité national ;
6. commissions compétition, administrées par chaque comité national.
7. commission des assurances ;
8. commission financière ;
9. commissions de discipline et de lutte contre le dopage ;
10. comité fédéral d'éthique.

En sus des dispositions spécifiques ci-dessous, leurs modalités de fonctionnement peuvent être définies dans un règlement intérieur spécifique dont les dispositions ne peuvent pas déroger au code du Sport.

### 8.1.1 – Commission de surveillance des opérations électorales

Cette commission est composée de trois membres, dont une majorité de personnes qualifiées.

Ses membres peuvent être ni élu actuel ni candidat aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération, nommés chaque année au moins soixante jours avant l'assemblée générale par le comité directeur sur proposition du président.

Les modalités de saisine de cette commission sont les suivantes :

- à l'initiative du président de la fédération ou de l'organe déconcentré concerné ;
- à la demande du quart du comité directeur, en exercice, de la fédération ou de l'organe déconcentré concerné ;
- à la demande, formulée par écrit sous pli recommandé avec avis de réception au président de la fédération ou de l'organe déconcentré concerné, de tout candidat à une quelconque élection relative à la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés.

Cette commission possède tout pouvoir pour procéder à tout contrôles et vérifications utiles.

Cette commission est compétente pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par décision prise en premier et en dernier ressort, concernant l'élection au CD (y compris les licenciés à caractère particulier) et les CN ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tout conseil et former à leur intention toute observation susceptible de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Elle est aussi compétente en cas de litige portant sur :

- l'inscription d'une personne sur la liste des entraîneurs et juges-arbitres,
- l'inscription d'un licencié non-pratiquant comme représentant d'une structure au sein d'un CN.

### 8.1.2 – Commission médicale

Ses membres sont nommés par le comité directeur sur proposition du président et du médecin fédéral.

Elle comporte principalement des membres ayant des compétences dans le domaine médical ou paramédical ou dans le handicap.

Cette commission est chargée :

- d'élaborer un règlement médical, validé par le comité directeur, fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu au code du sport ;
- d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

### 8.1.3 – Commission des juges-arbitres

Ses membres sont nommés par le comité directeur, notamment sur proposition du CN de chaque discipline. Son président est nommé par le comité directeur sur proposition du président.

Cette commission est chargée :

- de suivre l'activité des juges-arbitres et d'élaborer les règles communes et/ou spécifiques à chaque discipline, en matière de déontologie et de formation comme de perfectionnement,
- de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des licenciés de la fédération.

### 8.1.4 – Commission des sportifs de haut niveau

La commission comporte 10 personnes élues par le collège électoral composé des sportifs de haut niveau (femmes et hommes) inscrits sur liste ministérielle et de ceux qui y étaient précédemment inscrits depuis moins de 8 ans (y compris conseillers techniques d'État ou fédéraux répondant à ces critères). Toutefois, les conseillers techniques ne peuvent pas faire partie des membres élus cette commission. La commission élit un président en son sein.

Cette commission est chargée de :

- mener toutes réflexions et proposer toutes actions relatives à la pratique et à la performance des sportifs de haut niveau, à leur épanouissement et à leur reconversion,
- désigner les représentants des SHN au sein des instances dirigeantes.

### 8.1.5 – Commissions formation

Chaque discipline dispose d'une commission Formation.

Ses membres **et son président** sont nommés par le comité directeur, notamment sur proposition du CN de chaque discipline.

Chaque commission est chargée, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des tâches suivantes, soumises à la validation du comité directeur ou du CN lorsque seule la discipline est concernée, à savoir :

- définir le règlement des brevets relatifs aux différentes disciplines ;
- définir le règlement général des diplômes, titres et qualifications requis au sein de la fédération pour exercer toute fonction d'encadrement technique et pédagogique ;
- élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres, qualifications et brevets ;
- élaborer le programme de formation de la fédération pour chaque saison sportive ;
- rédiger toute règle technique et de fonctionnements relative à la formation et aux structures d'enseignement, et en particulier définir le contenu des chartes spécifiques à chacune des disciplines concernées ;
- instruire, via son comité technique des labels, les demandes d'agrément et de renouvellement du label déposées par les organismes à but lucratif et les soumettre à la validation du CN ;
- instruire, via son comité technique des labels, les demandes de labellisation et renouvellement du label déposées par les clubs-écoles et les soumettre à la validation du CN ;
- soumettre au CN, lequel statue par décision motivée et immédiatement exécutoire, mais à charge le cas échéant d'appel des intéressés devant le comité directeur, toute proposition tendant à la suspension des agréments et labellisations ainsi accordés aux OBL et structures associatives.

### 8.1.6 – Commissions compétition

Chaque discipline dispose d'une commission compétition.

Ses membres **et son président** sont nommés par le comité directeur, notamment sur proposition du CN de chaque discipline.

Chaque commission est chargée :

- d'élaborer, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les règlements sportifs relatifs aux compétitions organisées dans les disciplines dont la fédération a reçu délégation par le ministre chargé des sports et de les soumettre à l'approbation du CN de la discipline concernée, ou du comité directeur si ces règles ont un enjeu stratégique ou une portée fédérale plus large ;
- d'élaborer le calendrier des compétitions nationales, de valider les demandes d'organisation de championnats nationaux, de valider les calendriers des compétitions déléguées aux organismes régionaux habilités, et de les soumettre à l'approbation du CN de chaque discipline ;
- de contrôler la régularité des épreuves des compétitions inscrites aux calendriers, de juger les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'organisation ou du déroulement de celles-ci, en première instance, et de proposer les sanctions sportives, en application du règlement disciplinaire fédéral, au comité directeur ;
- de délivrer les titres sportifs pour lesquels la fédération a reçu délégation du ministre chargé des sports,
- étudier les demandes s'inscription sur la liste des entraîneurs et des juges-arbitres de sa discipline, en fonction de la qualification spécifique détenue et/ou de capacités attestées par la commission,
- de suivre l'activité des entraîneurs ainsi que des juges-arbitres de sa discipline et de proposer les évolutions des règles d'arbitrage qu'elle estimerait souhaitable,

- de proposer toutes actions relatives à la pratique, à l'épanouissement et à la reconversion des compétiteurs.

### **8.1.7 – Commission des assurances**

Il est institué une commission des Assurances, dont les membres sont nommés par le comité directeur sur proposition du **président**.

Cette commission **notamment** est chargée :

- de négocier, sous l'autorité du président de la fédération, les différents contrats d'assurance intéressant la fédération ;
- d'obtenir, pour chaque exercice, auprès des assureurs, communication du détail des flux financiers (montants des primes versées, des sinistres indemnisés, des provisions constituées et des commissions du courtier) et du rapport sinistres sur primes de chaque garantie, et de négocier les éventuelles adaptations de contrat nécessaires ;
- de suivre l'exécution des différents contrats liant la fédération dans le domaine des assurances ;
- d'élaborer un rapport annuel présenté à la plus proche assemblée générale.

### **8.1.8 – Commission financière**

La commission financière est chargée d'élaborer **et de faire évoluer** le règlement financier fédéral soumis à la validation du comité directeur et de l'assemblée générale.

Elle est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par le règlement financier ainsi validé. Les modalités de fonctionnement de la commission, ses méthodes d'investigation et le contenu des documents produits sont précisés dans le règlement financier arrêté par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale, sur proposition de la commission Financière.

Cette commission est composée de trois membres, personnes qualifiées dans les domaines de la comptabilité, de la gestion et du contrôle financier, qui ne peuvent être élus du comité directeur de la fédération ni président de ligue.

Ils sont **nommés par le comité directeur sur proposition du président** pour quatre exercices comptables à partir du troisième exercice suivant les jeux olympiques d'été.

Leur mandat, renouvelable, expire à la réunion de l'assemblée générale statuant sur les comptes du dernier exercice clôturé de la période des quatre ans. En cas de vacance, les postes libérés avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de la plus proche réunion du comité directeur.

Cette commission peut être saisie :

- sur l'initiative du président de la fédération ou d'un organe déconcentré ;
- à la demande du président de la commission, de tout membre du comité directeur de la fédération ou de tout président de club formulée par écrit, sous pli recommandé avec avis de réception.

Elle possède tout pouvoir pour procéder à tout contrôles et vérifications utiles. Elle est compétente pour :

- émettre un avis sur toute question ayant trait aux procédures et opérations de gestion et comptabilité de la fédération, ainsi qu'à la préparation du budget ;
- porter une appréciation sur l'évolution des résultats, la situation financière et le suivi du budget ; dans les cas où elle est amenée à constater des risques financiers particuliers ou une dégradation générale de la situation financière, elle alerte, par note interne, les instances dirigeantes de la fédération ;
- suivre l'exécution des différents contrats et conventions liant la fédération à tout prestataire de services ;
- exercer toute vérification et tout contrôle sur le respect, par les instances dirigeantes et les responsables financiers, des procédures en vigueur ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, porter son rapport devant le comité directeur, exiger l'inscription de ses observations au procès-verbal de ses délibérations ;
- élaborer un rapport annuel présenté au comité directeur et à l'assemblée générale statuant sur la clôture des comptes de l'exercice écoulé.

**Son règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.**

### **8.1.9 – Commissions de discipline**

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- des associations affiliées à la fédération ;
- des licenciés de la fédération ;
- des titulaires d'un titre permettant la participation aux activités sportives de la fédération ;

- des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
- des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
- de tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le Comité directeur sur proposition du président.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

1. d'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
2. ou de démission ;
3. ou d'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres choisis, notamment, en raison de leurs compétences d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Les présidents de la fédération, de ses organes déconcentrés ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération (Comité directeur) ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Le cas échéant, tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la fédération est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération, à ses organes déconcentrés, par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

### 8.1.10 – Comité fédéral d'éthique

Le Comité fédéral d'éthique est chargé des missions prévues par le code du Sport. Il est notamment de veiller à l'application de la charte d'éthique et de déontologie, à son enrichissement et à son actualisation, ainsi qu'au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention des conflits d'intérêts ou d'autre nature.

La charte s'applique aux dirigeants de la FFVL, aux responsables de toutes ses structures (associations, et OBL, CDVL et ligues) ainsi qu'à tous ses licenciés. La FFVL se charge de la faire connaître et de la diffuser.

Les instances dirigeantes de la fédération garantissent l'indépendance du comité fédéral d'éthique.

Le Comité fédéral d'éthique est constitué de 6 membres. Leur mandat est de 6 ans. Ils sont renouvelables par tiers, tous les deux ans.

Les renouvellements sont réalisés par cooptations internes et unanimes, ensuite validées par le CD.

Les renouvellements ne peuvent pas être effectués dans les 6 mois suivant ou précédent l'échéance prévue pour le renouvellement du CD.

Il y a incompatibilité avec le fait d'être membre en exercice du CD FFVL.

Les critères d'éligibilité au CFE sont d'être :

- ancien membre du CD de la FFVL,
- président de ligue, de CDVL, en exercice ou anciennement en exercice,
- président de commission nationale, en exercice ou anciennement en exercice,
- personnalité reconnue par le CFE pour avoir compétence en la matière.

Le Président du CFE est élu par le CFE à chaque renouvellement partiel du CFE.

De plus, sur demande des élus, un représentant la Direction administrative et un représentant la Direction technique nationale assistent le comité dans l'accomplissement de ses missions.

Son fonctionnement est régi par un règlement intérieur spécifique validé par le comité directeur.

## 4.1. 8.2 Autres commissions : objet, composition, fonctionnement

En sus des commissions statutaires, la fédération peut créer, à l'initiative du Bureau directeur Président ou du Comité directeur, toute commission ou groupe de travail qui lui semblerait utile et procéder à sa suppression quand les travaux sont terminés.

La définition du domaine d'intervention et la composition des commissions et groupes de travail est validée par le Comité directeur sur proposition du **Bureau directeur Président**.

Les commissions et groupes de travail peuvent faire appel à des personnes qualifiées, même non licenciées à la FFVL.

Les projets et rapports des commissions et groupes de travail sont soumis à l'approbation du Comité directeur.

Les modalités de fonctionnement des commissions sont précisées **au dans un** règlement intérieur spécifique.

## **4.2. 8.3 Présidents de commission ou groupe de travail**

**Hormis concernant la commission des sportifs de haut niveau,** les présidents de commission ou groupe de travail sont nommés et démis par le Comité directeur, sur proposition du **Bureau directeur Président**. **En cours de mandat, leur mandat peut être remis en jeu sur demande d'un quart des membres du Comité directeur.**

Ils sont responsables du fonctionnement de leur commission ou groupe de travail et élaborent à ce titre les programmes de travail et les projets de budget liés à son fonctionnement, en relation avec le **Bureau directeur président, le secrétaire général et le trésorier.**

Lorsqu'un budget leur est alloué, ils doivent en assurer la gestion dans le cadre du règlement financier. Ils informent régulièrement le Comité directeur des travaux de leur commission ou groupe de travail.

## **4.3. Commissions statutaires**

**Il est institué au sein de la fédération les commissions permanentes suivantes :**

- **comité fédéral d'éthique ;**
- **commissions Disciplinaires et lutte contre le dopage ;**
- **commissions Formation ;**
- **commissions Compétition ;**
- **commission de Surveillance des opérations électorales, commission chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur ;**
- **commission Médicale ;**
- **commission des Juges et arbitres qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées au sein de la fédération ;**
- **commission des Assurances ;**
- **commission Financière ;**

**Leur composition, domaines de compétence et modalités de fonctionnement sont définis au règlement intérieur.**

## **5.9. Ressources et comptabilité**

### **5.1. Ressources**

Les ressources de la FFVL comprennent notamment :

- le revenu de ses biens,
- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- le produit des licences et des titres de participation et manifestations,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- les rétrocessions issues des produits d'assurance pour dédommager les frais engagés par la fédération pour les percevoir et pour son assistance dans la gestion et l'instruction des dossiers de sinistres,
- les partenariats, sponsoring, **mécénats**, etc.,
- **la monétisation de ses datas, dans le respect du RGPD et sous le contrôle du Comité directeur,**
- les **dons, legs et donations**, dans le respect des dispositions légales prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

### **5.2. Comptabilité**

La comptabilité de la FFVL est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Une comptabilité séparée peut être tenue concernant les mouvements financiers relatifs aux assurances et pour certains établissements.**

L'emploi des subventions reçues au cours de l'exercice écoulé est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports.

## 6-10. Modification des statuts et dissolution

---

### 6.1. 10.1 Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du Comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas une convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée, par courrier ou par courriel, aux associations affiliées et aux organismes à but lucratif agréés adhérant à la FFVL quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si le tiers des voix sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Le processus de convocation est défini à l'article 2.3 des présents statuts.

Les conditions de quorum sont définies à l'article 2.4 des présents statuts.

Toutefois, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées des suffrages exprimés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

### 6.2. 10.2 Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la FFVL que si elle est convoquée spécialement à cet effet sur proposition du comité directeur.

Le processus de convocation est défini à l'article 2.3 des présents statuts.

Les conditions de quorum sont définies à l'article 2.4 des présents statuts.

L'assemblée se prononce à la majorité relative des suffrages exprimés.

Elle se prononce dans les conditions prévues par le chapitre 6.1.

### 6.3. Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale précise ses directives relativement à la dévolution des biens et désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la FFVL.

Les délibérations de l'assemblée générale sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

### 6.4. Information du ministère

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la FFVL et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

## 11. Règlements

---

Les règlements suivants sont adoptés par l'assemblée générale à la majorité simple des suffrages exprimés sur proposition du Comité directeur :

- règlement intérieur fédéral,
- règlement financier.

Ces règlements sont publiés dans le bulletin fédéral sur le site Internet de la fédération.

Ils peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du Comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale, représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée, par courrier ou par courriel, aux associations affiliées et aux organismes à but lucratif agréés adhérant à la FFVL, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Les règlements intérieurs spécifiques de l'APL, des comités nationaux, du comité fédéral d'Ethique et des commissions et groupes de travail, s'ils en disposent, sont adoptés et ensuite peuvent être modifiés par le Comité directeur.

## 12. Surveillance et communication

---

### 8.1. Information des autorités et ministère

---

Le président de la FFVL ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans les statuts et/ou la direction de la FFVL.

Les statuts et règlements et les modifications qui leurs sont apportées sont communiqués au ministre chargé des sports.

Le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

De plus, le ministre chargé des sports est destinataire :

- des statuts et règlements votés en assemblée générale, ainsi que des modifications qui leurs sont apportées,
- du rapport moral, du rapport d'activité du rapport financier annuels,
- du procès-verbal de chaque assemblée générale.

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la FFVL et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Les documents administratifs de la FFVL et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

## **8.2. Contrôle des agents du ministère**

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la FFVL et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

## **8.3. Communication**

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et des comités directeurs, les rapports financiers et de gestion sont communiqués dans le bulletin fédéral sur le site Internet de la fédération le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier sont publiés sur le site Internet de la fédération.

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la fédération sont publiés dans le bulletin fédéral sur le site Internet de la fédération.

Les conditions d'accès garantissent la fiabilité des données et la gratuité de la communication informatique.